

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 354-2019
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-
OUTILS**

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection de la rivière souterraine, du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 8 octobre 2019 ;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques de Foy appuyé par le conseiller Raymond Brazeau et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules outils en font partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 354-2019
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-
OUTILS**

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 354-2019
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-
OUTILS**

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le suivant lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement (voir ANNEXE A) pour en faire partie intégrante : chemin Dicaire à partir de l'intersection de la route 311 jusqu'à son extrémité.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Lac-du-Cerf , ce 22^e jour d'octobre 2019.

Danielle Ouimet
maire

Jacinthe Valiquette
directrice générale et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 354-2019
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-
OUTILS**

Avis de motion :	8 octobre 2019
Présentation du projet de règlement :	8 octobre 2019
Adoption du règlement :	22 octobre 2019
Avis de promulgation :	23 octobre 2019
Transmission au MTQ :	23 octobre 2019
Approbation du MTQ :	

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 354-2019
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-
OUTILS**

ANNEXE A

Carte du réseau routier de la Municipalité de Lac-du-Cerf jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 354-2019
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-
OUTILS



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2020, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le :

Règlement numéro 354-2019 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

Le règlement numéro 354-2019 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, aux heures d'ouverture du bureau municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 23^e jour d'octobre 2019.

Jacinthe Valiquette, gma
directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13 h et 13 h 30, le 23^e jour d'octobre 2019 et sur le site Web de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 23^e jour d'octobre 2019.

Jacinthe Valiquette, gma
directrice général et secrétaire-trésorière.